

Document important à conserver précieusement.

Informations générales

Le présent contrat est régi par le droit français et est soumis aux dispositions du Code des Assurances. Il est conclu avec l'entreprise d'assurances de droit allemand WERTGARANTIE SE, dont le siège social est établi à Breite Straße 8 à D-30159 Hanovre en Allemagne, agissant en libre prestation de services en France. WERTGARANTIE SE est soumise au contrôle de l'autorité fédérale allemande de supervision des opérations financières (BaFin), établie à Graurheindorfer Straße 108 à D-53117 Bonn en Allemagne.

Le contrat est rédigé en langue française et celle-ci est employée pendant la durée du contrat. Pour toute question relative à votre contrat, veuillez contacter votre interlocuteur, la Société Française de Garantie (dénommée SFG), S.A.S. au capital de 1 000 000 euros - immatriculée à l'ORIAS sous le n° 20005554 - RCS Aix en Provence 391 952 264, ayant son siège social Avenue Vacher, Rousset Parc Club Zone Industrielle de Rousset, 13790 Rousset, France.

LA DEMANDE DE SOUSCRIPTION PEUT S'EFFECTUER EN MAGASIN OU EN LIGNE. LES CONDITIONS ET LIMITES DU PRESENT CONTRAT D'ASSURANCE PEUVENT DIFFERER EN FONCTION DU TYPE DE CANAL DE SOUSCRIPTION (EN MAGASIN OU EN LIGNE). DANS CES CAS, LES CONDITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AU TYPE DE CANAL DE SOUSCRIPTION SONT EXPLICITEMENT MENTIONNEES.

- Par téléphone au : 04 42 19 19 44 ;
- Par courriel à l'adresse suivante : assurancevelo@sfg.fr
- Par courrier à l'adresse suivante : CS 30001 13106 Rousset Cedex.

Le Souscripteur reconnaît que les conditions générales d'assurance, la fiche d'information ainsi que le document d'information sur le produit d'assurance (IPID) ont été mis à sa disposition et qu'il en a pris connaissance avant la conclusion du présent contrat.

Le contrat entrera en vigueur à la date de souscription (ou le jour suivant la fin du Délai de carence pour les contrats souscrits en ligne) sous réserve :

- (a) Sous réserve de la communication des coordonnées complètes du Souscripteur lors de la souscription ;
- (b) Sous réserve de la validation par SFG, lors de la demande de souscription, du mandat SEPA envoyé au Souscripteur :
 - via un lien internet envoyé sur son adresse e-mail ;
 - via un code envoyé sur son téléphone ;
- (c) Sous réserve de la communication par le Souscripteur des photos du Bien assuré, soit directement lors de la demande de souscription du contrat auprès du distributeur du produit d'assurance, soit conformément aux instructions dans le mail réceptionné après la demande de souscription. IL EST APPLIQUÉ UN DELAI DE CARENCE DE 15 JOURS POUR LES CONTRATS D'ASSURANCE SOUSCRITS EN LIGNE..

Définitions

Accessoires : les accessoires livrés par le fabricant avec le Bien assuré, ou achetés séparément et qui sont nécessaires au bon fonctionnement du Bien assuré.
Accident : tout événement soudain, imprévisible et extérieur au Bien assuré ou à l'Assuré et constituant la cause du dommage.

Année d'assurance : la période d'assurance comprise entre :

- la date d'effet du contrat et la première échéance, ou
- deux échéances annuelles consécutives, ou
- la dernière échéance annuelle et la date de résiliation du contrat.

Antivol référencé : tout antivol agréé ART avec minimum 3 étoiles ou SRA ou homologué FUB et acheté dans les 30 jours de la date d'effet du présent contrat.

Assuré : le Souscripteur ou son conjoint (y compris PACS) ou concubin, ou son ascendant ou descendant habitant sous le même toit rattaché au foyer fiscal du Souscripteur au sens du code général des impôts.

Assureur : l'entreprise d'assurances de droit allemand

WERTGARANTIE SE, dont le siège social est établi à **Breite Straße 8 à D-30159 HANOVRE**, en Allemagne agissant en libre prestation de services en France. WERTGARANTIE SE est soumise au contrôle de l'autorité fédérale allemande de supervision des opérations financières (BaFin), Graurheindorfer Straße 108 à D-53117 Bonn en Allemagne.

Biens assurables : le Vélo à Assistance électrique (ci-après VAE) ou le Nouveau Véhicule Électrique Individuel (ci-après NVEI), en bon état de fonctionnement lors de la souscription du contrat d'assurance. L'Antivol référencé relatif au VAE ou NVEI fait également partie du Bien assurable.

Biens assurés : les Biens assurables qui bénéficient de la couverture au titre du présent contrat.

Bien irréparable : le Bien assuré dont les Frais de réparation dépassent la Valeur actuelle du Bien assuré ou pour lequel la réparation est considérée comme techniquement impossible.

Cas de force majeure : événement imprévisible, irrésistible, insurmontable et extérieur à l'auteur du dommage.

Cotisation d'assurance : la somme d'argent dont doit s'acquitter le Souscripteur en contrepartie de la couverture d'assurance proposée par l'Assureur pour garantir le Bien assuré.

Courtier : SFG, immatriculée à l'ORIAS sous le N° 20005554. Adresse : CS 30001 13106 Rousset Cedex
Numéro de Téléphone : 04 42 19 19 44
Adresse mail : assurancevelo@sfg.fr

Délai de carence : période fixée par le contrat qui commence à courir à compter du jour de la souscription en ligne et au cours de laquelle la garantie ne s'applique pas. Le délai fixé est de 15 jours. La date d'effet des garanties pour les contrats souscrits en ligne démarre le jour suivant la fin du délai de carence.

Dommages matériels accidentels : toute détérioration ou toute destruction, totale ou partielle, extérieurement visible résultant d'un Accident et nuisant au bon fonctionnement ou à la bonne utilisation du Bien assuré.

Frais de réparation : les frais engendrés par la réparation du Bien assuré qui comprennent le remplacement des composants endommagés et le coût de la main d'œuvre.

Montant de participation :

(a) Le montant alloué par l'Assureur à l'Assuré pour financer l'achat d'un VAE ou NVEI de remplacement neuf lorsque le Bien assuré est irréparable. Ce montant évolue à partir de la troisième échéance annuelle si aucun sinistre n'a été déclaré selon les modalités indiquées dans le §4 « Mise en œuvre de la garantie ».

(b) Le montant remis au Souscripteur en cas de vol, lorsqu'un VAE ou NVEI de remplacement n'est pas disponible. Il est destiné à financer l'achat d'un VAE ou NVEI de remplacement neuf pouvant être couvert par le présent contrat. Sa valeur correspond à la valeur d'achat du bien assuré volé.

Négligence : manque d'attention, de vigilance ou de soin de la part de l'Assuré à l'égard du Bien assuré.

Nous : l'Assureur.

Nouveau Véhicule Électrique Individuel (NVEI) : véhicule de déplacement personnel équipé d'un moteur électrique (trottinettes électriques, gyroroues, gyropodes, hoverboards, les skateboards électriques) ayant les caractéristiques suivantes :

- Le véhicule a une vitesse maximale de 25km/h ;
- Le véhicule n'est pas soumis à l'obligation d'immatriculation.

NVEI de remplacement : le NVEI neuf ou reconditionné à neuf fourni par l'Assureur qui est doté des mêmes technologies que le Bien assuré, aux fonctionnalités et caractéristiques techniques principales au moins équivalentes (à l'exception des caractéristiques de coloris, de poids, de revêtement, de graphisme ou de design).

Pièce fixe : la pièce fixée de manière permanente au Bien assuré et ne pouvant être démontée sans outil.

Point d'attache fixe : partie fixe, immobile et figée à laquelle le Bien assuré est attaché et ne peut se détacher, même par soulèvement. Exemple de point fixe : les arceaux, les poteaux, les barrières fermées, ou autres panneaux de signalisation.

Responsabilité civile : Principe juridique prévu par le Code civil (article 1240) selon lequel toute personne doit réparer financièrement les dommages matériels, immatériels ou corporels qu'elle pourrait causer à autrui. Le présent contrat d'assurance n'a pas pour objet de couvrir les conséquences de votre responsabilité civile, qui doit être assurée séparément. L'objet du présent contrat d'assurance est de couvrir uniquement les dommages du Bien assuré.

Sinistre : l'évènement survenant pendant une Année d'assurance et susceptible de mettre en œuvre la garantie prévue par le contrat.

Souscripteur : la personne physique ou morale qui conclut le contrat et ayant sa résidence habituelle ou son siège social en France.

Utilisation commerciale : l'utilisation du Bien assuré en vue de sa vente ou de sa location ou en cas d'usage supérieur à la moyenne (notamment s'il sert pour livrer des colis).

Utilisation non-professionnelle : l'utilisation du Bien assuré par un particulier.

Vélo à Assistance Électrique ou E-Bike (VAE) : cycle équipé d'un moteur électrique auxiliaire et d'une source d'énergie et ayant les caractéristiques suivantes :

- Le moteur ne joue qu'un rôle d'assistance au pédalage ;
- Le vélo a une vitesse maximale de 25km/h ;
- Le vélo n'est pas soumis à l'obligation d'immatriculation.

VAE de remplacement : le VAE neuf ou reconditionné à neuf fourni par l'Assureur qui est doté des mêmes technologies que le Bien assuré, aux fonctionnalités et caractéristiques techniques principales au moins équivalentes (à l'exception des caractéristiques de coloris, de poids, de revêtement, de graphisme ou de design).

Valeur actuelle : la valeur vénale du Bien assuré, c'est-à-dire, la valeur marchande du Bien assuré au jour du sinistre. **Cette valeur est obtenue en tenant compte d'un taux de vétusté de 2% par mois appliqué au Bien assuré à partir de la date de prise d'effet du contrat.**

Valeur d'achat : le prix public TTC final que l'Assuré aurait payé pour l'acquisition du Bien assuré et figurant sur la (les) facture(s) sans avoir bénéficié d'une remise, d'un tarif préférentiel ou d'un prix subventionné.

Vol : la soustraction frauduleuse du Bien assuré par un tiers. La notion de vol recouvre dans le présent contrat : (i) le Vol par effraction et (ii) le Vol par violence.

Vol par effraction : le vol du Bien assuré, avec effraction soit du ou des dispositif(s) de fermeture de l'espace dans lequel le Bien assuré est enfermé, ou de l'Antivol référencé qui sécurisait le Bien assuré attaché à un point fixe.

Vol par violence : le vol du Bien assuré – porté ou tenu par l'Assuré – obtenu par son arrachement, ou par des violences, contraintes physiques, des menaces.

Vol partiel : la soustraction frauduleuse d'un ou plusieurs Pièces fixes du Bien assuré attaché à un Point fixe avec un Antivol référencé.

Vous : le Souscripteur.

§1 Objet du contrat - Biens assurables

(1) Le présent contrat d'assurance a pour objet de couvrir le Vol ainsi que les Dommages matériels accidentels causés à un Bien assuré nuisant à son bon fonctionnement, survenant pendant une Année d'assurance, dans les limites et conditions prévues au présent contrat d'assurance. **Le présent contrat n'a pas pour objet de garantir votre Responsabilité civile au titre de l'assurance automobile obligatoire telle que prévue aux articles L. 211-1 et suivants du Code des assurances.**

Document important à conserver précieusement.

(2) Sont assurables les biens de la catégorie Vélos à Assistance Electrique (ci-après VAE) et les biens de la catégorie Nouveaux Véhicules Electriques Individuels (trottinettes électriques, gyroroues, gyropodes et hoverboards), ci-après NVEI. Les biens assurables doivent être destinés à un usage non-professionnel, être en bon état de fonctionnement lors de la souscription, ne pas être âgés de plus de 12 mois et ne pas être soumis à l'obligation d'immatriculation. Les VAE et NVEI doivent pouvoir être identifiés soit par un numéro de série apposé sur le Bien assuré et figurant sur la facture d'achat ou soit par un marquage permanent effectué sur le VAE ou le NVEI dont le numéro est référencé dans une base de données nationale. Sont également assurés, les Antivols référencés.

(3) Ne sont pas assurables :

- (a) Les VAE et NVEI sans assistance électrique ;
- (b) Les VAE et NVEI soumis à une obligation d'immatriculation ;
- (c) Les VAE et NVEI ayant une vitesse maximale supérieure à 25km/h ;
- (d) Les VAE et NVEI faisant l'objet d'une Utilisation commerciale ;
- (e) Les VAE et NVEI dont la Valeur d'achat, Antivol référencé compris, est supérieure à 6.000 € TTC ;
- (f) Les VAE et NVEI âgés de plus de 12 mois lors de la conclusion du présent contrat.

(4) Les pièces combinées, les Accessoires et les pièces de rechange ne sont couverts par l'assurance que si cela a été expressément prévu au contrat.

§2 Risques et dommages matériels assurés

(1) L'Assureur prend en charge les frais de réparation du Bien assuré ou contribue au remplacement du Bien assuré ou de ses composants endommagés à la suite :

- d'une panne de la batterie du Bien assuré ;
- de l'usure ou du vieillissement de la batterie du Bien assuré (à partir du treizième mois après la date de prise d'effet du contrat) ;
- d'un Accident ;
- d'une chute du Bien assuré ;
- d'un acte de vandalisme
- d'un Vol partiel ;
- de défauts de construction, de production et de matériaux après l'expiration de la garantie légale et conventionnelle.

(2) L'Assureur procède au remplacement du Bien assuré par un VAE ou NVEI de remplacement en cas de :

- Vol par effraction du Bien assuré ;
- Vol par violence du Bien assuré.

(3) Le nombre de sinistres pris en charge est limité à quatre par Année d'assurance.

§3 EXCLUSIONS

(1) LE CONTRAT D'ASSURANCE NE COUVRE PAS LES DOMMAGES :

- RESULTANT DE LA FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE, LA FRAUDE OU LA TENTATIVE DE FRAUDE PAR L'ASSUREUR ;
- QUI EXISTAIENT DEJA AU MOMENT DE LA CONCLUSION DU CONTRAT SURVENUS DURANT LE DELAI DE CARENCE POUR LES CONTRATS SOUSCRITS EN LIGNE ;
- QUI N'AFFECTENT PAS LE BON FONCTIONNEMENT DU BIEN ASSURE (NOTAMMENT LES RAYURES, EGRATIGNURES, LES DOMMAGES A LA PEINTURE) ;
- QUI SONT COUVERTS PAR LA GARANTIE DU FABRICANT OU DU REVENDEUR ;
- QUI SE PRODUISENT LORS DE LA PARTICIPATION A DES MANIFESTATIONS SPORTIVES, DES ENTRAINEMENTS ET DES COMPETITIONS ;
- CAUSE AUX ACCESSOIRES DU BIEN ASSURE ;
- LIEES A DES TRAVAUX DE REPARATION OU A L'INTERVENTION D'UNE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE NON AUTORISEE PAR L'ASSUREUR, LE CONSTRUCTEUR OU LE FABRICANT POUR REPARER OU INTERVENIR SUR LE BIEN ASSURE ;
- POUR LESQUELS LA FACTURE D'ACHAT DE L'ANTIVOL REFERENCE NE PEUT ETRE PRESENTEE SUITE A UN VOL ;
- CAUSES AU BIEN ASSURE SUITE A UN INCENDIE ;
- EN CAS DE FORCE MAJEURE ;
- OCCASIONNES PAR L'ENERGIE ATOMIQUE OU LES GUERRES DE TOUTE NATURE OU LES AGITATIONS CIVILES.

(2) NE SONT PAS PRIS EN CHARGE AU TITRE DU PRESENT CONTRAT :

- LA PERTE DU BIEN ASSURE ;
- L'USURE ET LE VIEILLISSEMENT D'ELEMENTS AUTRES QUE LA BATTERIE DU BIEN ASSURE ;
- LE VOL OU LE VOL PARTIEL DU VAE OU NVEI QUI N'ETAIT PAS FIXE A UN POINT D'ATTACHE FIXE PAR UN ANTIVOL REFERENCE.

§4 Mise en œuvre de la garantie

En cas de Sinistre, l'Assureur procède, dans les limites et conditions prévues au présent contrat :

(1) En cas de dommage matériel accidentel

(a) Si le VAE ou le NVEI assuré est réparable, à la prise en charge des Frais de réparation nécessaires à la réparation du Bien assuré. Si le Souscripteur est en droit de déduire la TVA, les Frais de réparation seront remboursés en montants Hors Taxe.

OU

(b) Si le Bien assuré est qualifié de Bien irréparable :

Au remplacement du Bien irréparable par un VAE ou un NVEI de remplacement neuf, pouvant être couvert par le présent contrat. L'indemnisation de l'Assureur, sous forme d'une participation à l'acquisition du VAE ou NVEI de remplacement, se limite soit à la Valeur actuelle du Bien assuré ou au Montant de participation de l'année d'assurance en cours. Il est possible pour le Souscripteur d'acquiescer un VAE ou NVEI de remplacement d'une Valeur d'achat supérieure à la contribution de l'Assureur, en payant la différence.

- Le Montant de participation à l'achat d'un VAE ou NVEI de remplacement neuf est fixé à 150 € lors de la souscription du contrat puis augmente de 25 € à partir de la troisième échéance annuelle et, ensuite à chaque échéance suivante si aucun sinistre n'a été déclaré pendant les deux premières années ou des années suivantes :

Année d'assurance sans sinistre déclaré	Montant de participation
1ère année	150 €
2ème année	150 €
3ème année	175 €
4ème année	200 €
...	...
8ème année	300 €
9ème année	325 €
(...) année	Augmentation de 25 € par année d'assurance sans sinistre

- Si la Valeur actuelle du Bien assuré au moment du sinistre est inférieure ou égale au Montant de participation indiqué dans le tableau ci-dessus, la contribution de l'Assureur, sous forme d'une participation à l'acquisition d'un VAE ou NVEI de remplacement, se limite au Montant de participation de l'année d'assurance en cours.

Par exemple, en cas de sinistre lors de la huitième Année d'assurance et si aucun sinistre n'a été déclaré au cours des années précédentes : si la Valeur actuelle du Bien assuré au moment du sinistre est de 50 €, alors la contribution de l'Assureur à l'acquisition d'un VAE ou NVEI de remplacement sera de 300 €.

- Si la Valeur actuelle du Bien assuré au moment du sinistre est supérieure au Montant de participation indiqué dans le tableau ci-dessus, la contribution de l'Assureur, sous forme d'une participation à l'acquisition d'un VAE ou NVEI de remplacement, est égale à la Valeur actuelle du Bien assuré étant rappelé que cette valeur est obtenue en tenant compte d'un taux de vétusté de 2% par mois appliqué au Bien assuré à partir de la date de prise d'effet du contrat.

Par exemple, en cas de sinistre lors de la troisième Année d'assurance et si aucun sinistre n'a été déclaré au cours des années précédentes : si la Valeur actuelle du Bien assuré au moment du sinistre est de 1.500 €, alors la contribution de l'Assureur à l'acquisition d'un VAE ou NVEI de remplacement sera de 1.500 €.

(2) En cas de Vol

En cas de Vol d'un VAE ou NVEI assuré, l'Assureur remplace le bien assuré par un VAE ou NVEI de remplacement. Dans l'hypothèse où un VAE ou NVEI de remplacement n'est pas disponible, l'Assureur indemnise l'Assuré.

L'Assureur a le droit, mais non l'obligation, de reprendre le Bien assuré retrouvé après le règlement du sinistre, en cas de Vol.

(3) En cas de Vol partiel et en cas d'acte de vandalisme, l'Assureur prend en charge les frais d'acquisition des nouvelles pièces et les frais de main d'œuvre. Si l'Assuré est en droit de déduire la TVA, les Frais d'acquisition des nouvelles pièces seront remboursés en montants Hors Taxe.

(4) Dispositions communes

(a) Le Souscripteur doit utiliser intégralement la contribution aux frais d'acquisition reçue de l'Assureur pour l'acquisition d'un VAE ou NVEI éligible à la couverture du présent contrat d'assurance. Si le Souscripteur ne s'y conforme pas, il doit rembourser sans délai à l'Assureur la partie de la contribution reçue de l'Assureur qui n'a pas été utilisée pour l'acquisition d'un VAE ou NVEI éligible.

(b) En principe, la responsabilité subsidiaire est réputée convenue, c'est-à-dire que la garantie des fabricants, les polices d'assurance existantes et toutes les autres responsabilités ou obligations contractuelles des tiers doivent être prioritaires à la mise en œuvre de la présente couverture d'assurance.

§5 Cotisation d'assurance

(1) Le montant TTC de la Cotisation d'assurance est déterminé en fonction de la Valeur d'achat du Bien assuré. Il comprend la taxe sur les conventions d'assurance (en abrégé ici « TCAS ») dont le taux est fixé à 9% du montant de la cotisation.

(2) La Cotisation est due annuellement. Elle est payable en une seule fois. Le Souscripteur doit verser la première Cotisation au plus tard le 1er du mois suivant le mois de la demande de conclusion du contrat.

Document important à conserver précieusement.

(3) Le Souscripteur a toutefois la possibilité de demander de payer sa Cotisation par fraction et mensuellement. Cette faculté est soumise à l'accord de l'Assureur et ne dispense pas l'Assureur de réclamer au Souscripteur le paiement immédiat du solde de la Cotisation annuelle restant due et qui devient immédiatement exigible en cas de défaut de paiement d'une ou plusieurs fractions de Cotisations mensuelles à leur échéance.

(4) Les garanties prévues au titre du présent contrat prennent effet à partir du jour de la souscription du contrat (ou le jour suivant la fin du Délai de carence pour les contrats souscrits en ligne) sauf en cas de non-versement :

(a) de la première fraction de cotisation **mensuelle dans le délai mentionné ci-après :**

- si la demande de souscription a été faite entre le 1er et le 14 d'un mois, la fraction de cotisation doit être versée le 1er jour du mois suivant ;
- si la demande de souscription a été faite entre le 15 et le 31 d'un mois, la fraction de cotisation doit être versée le 15 du mois suivant.
- Dans la mesure où le 1er ou le 15 tombe sur un jour de fermeture des banques, le prélèvement est effectué le premier jour ouvré suivant.

(b) de la première cotisation annuelle le 1er du mois suivant la conclusion du contrat.

Le paiement est réalisé par mandat SEPA. Le prélèvement s'effectue automatiquement, soit annuellement soit mensuellement, sur le compte dont vous avez joint les coordonnées à votre demande de souscription. En cas de paiement mensuel, les Cotisations suivantes sont à verser le 1er du mois suivant. En cas de paiement annuel les Cotisations suivantes sont à verser le 1er du mois au cours duquel une nouvelle Année d'assurance débute.

Lorsque le versement de la Cotisation s'effectue par virement SEPA, les modalités de paiement figurant ci-dessus s'appliquent. Le prélèvement sur le compte est annoncé au plus tard cinq jours avant la date effective de l'échéance. Lorsque des prélèvements de mêmes montants sont effectués de manière répétée (mensualités), l'annonce est faite une unique fois avant le premier prélèvement.

(5) La Cotisation contient les taxes d'assurance applicables. Lors d'ajout ou suppression de taxes ou de modifications du taux des taxes d'assurance, les Cotisations sont modifiées lors de l'entrée en vigueur des nouveaux taux.

(6) Dans le cas du non-versement de la Cotisation suivante dans un délai de dix jours à compter de son exigibilité, l'Assureur est en droit au titre de l'article L 113-3 du Code des assurances, de suspendre la couverture après l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de l'envoi d'une mise en demeure au Souscripteur. L'Assureur peut résilier le contrat après l'expiration d'un délai supplémentaire de dix jours à compter de la suspension de la couverture d'assurance. L'interruption de la couverture d'assurance ne libère pas le Souscripteur de son obligation de versement de la cotisation. L'Assureur se réserve un droit de recouvrement à l'égard des cotisations dues, ainsi que des frais liés à l'impayé (notamment les frais de rejet de prélèvement automatique) dans le respect de la réglementation.

§6 Date d'effet, durée et résiliation du contrat

(1) Date de prise d'effet du contrat

Le contrat prend effet à partir de sa date de souscription (ou le jour suivant la fin du Délai de carence pour les contrats souscrits en ligne), le cas échéant, sauf en cas de non-versement de la première Cotisation dans le délai mentionné au §5 et sous réserve de :

- (a) de la communication des coordonnées complètes du Souscripteur lors de la souscription ;
- (b) de la validation par SFG, lors de la demande de souscription, du mandat SEPA envoyé au Souscripteur :
 - via un lien internet envoyé sur son adresse e-mail;

- via un code envoyé sur son téléphone;
- (c) de la communication par le Souscripteur des photos du Bien assuré, soit directement lors de la demande de souscription du contrat auprès du distributeur du produit d'assurance, soit conformément aux instructions dans le mail réceptionné après la demande de souscription.

La couverture entre en vigueur à la date de prise d'effet du contrat.

Dans l'hypothèse où le Souscripteur ne règle pas la première Cotisation dans le délai fixé (voir §5), la couverture d'assurance entre en vigueur au moment du règlement de la première Cotisation. Toutefois, dans l'hypothèse où le Souscripteur prouve qu'il n'est pas responsable de l'inexécution du paiement dans les délais, la couverture d'assurance commence à la date d'effet du contrat.

(2) Durée du contrat

LE CONTRAT EST CONCLU POUR UNE DUREE D'UN AN ET SE RENOUVELLE AUTOMATIQUEMENT PAR TACITE RECONDUCTION POUR UNE PERIODE D'UN AN S'IL N'A PAS ETE RESILIE, CONFORMEMENT AU §6(3).

Toutefois, le Souscripteur a la possibilité de mettre fin au contrat en exerçant son droit de renonciation en cas de couverture d'assurance existante (article L. 112-10 du code des assurances) tel que précisé dans le §12 ci-dessous. Le contrat peut aussi être résilié dans les conditions telles que définies ci-après.

(3) Résiliation du contrat

Le présent contrat peut être résilié dans les cas et conditions ci-après :

(a) Faculté de résiliation par le Souscripteur :

- En cas de résiliation par l'Assureur après sinistre d'un autre contrat souscrit par le Souscripteur auprès de l'Assureur, la résiliation devant intervenir dans le délai d'1 mois à compter de la notification de la résiliation de la police sinistrée et ne prenant effet qu'1 mois après la notification faite à l'Assureur (article R. 113-10 du Code des assurances).
- En cas de diminution du risque en cours de contrat si l'Assureur refuse d'accorder au Souscripteur une diminution du montant de la Cotisation, la résiliation prenant alors effet 30 jours après la dénonciation (article L. 113-4 du Code des assurances).
- Après l'expiration d'une année et à tout moment (article L. 113-15-2 al.1 du Code des assurances). La résiliation prend effet 1 mois après sa réception par l'Assureur.
- Dans un délai d'1 mois suivant la date à laquelle le Souscripteur est informé d'une augmentation de la Cotisation. La résiliation prend effet 1 mois après réception par SFG de la demande de résiliation. **Dans ce cas, l'Assureur conserve la portion de la Cotisation qui aurait été due en l'absence de modification, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation (voir §11).**

(b) Faculté de résiliation par l'Assureur

- À la suite d'un Sinistre. La résiliation prend effet 1 mois après la réception par le Souscripteur du courrier recommandé.
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque (voir §10).
- En cas d'aggravation du risque (voir §10).
- En cas de non-paiement de la cotisation (voir §5).

(c) Faculté de résiliation par le Souscripteur et l'Assureur

- À l'échéance annuelle du contrat et par lettre recommandée envoyée par l'autre partie dans un délai de 2 mois avant la date d'échéance annuelle (article L. 113-12 du Code des assurances).
- En cas de modification de la situation du Souscripteur dans les conditions de l'article L. 113-16 du Code des assurances (changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession, retraite ou ces-

sation d'activité professionnelle) et lorsque le contrat d'assurance a pour objet la garantie des risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouve dans la situation nouvelle. La notification doit être effectuée dans les 3 mois suivant la modification de la situation du Souscripteur d'assurance. La résiliation prend effet 1 mois après la réception par l'Assureur de la lettre recommandée.

(d) Le contrat d'assurance est résilié de plein droit en cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur.

(e) Sauf cas spécifique, lorsque la résiliation intervient entre deux échéances annuelles, la Cotisation annuelle est calculée au prorata pour la période au cours de laquelle la couverture d'assurance existait.

§7 Obligations en cas de sinistre

(1) Le Souscripteur doit **déclarer le sinistre à l'Assureur sans délai, et au plus tard dans un délai de quinze jours (le délai est réduit à cinq jours en cas de Vol) suivant la survenance de l'événement**, par e-mail à assurancevelo@sfg.fr ou au 04 42 19 19 44. Le Souscripteur doit fournir à l'Assureur la preuve d'achat du Bien assuré, de l'Antivol référencé ainsi que les informations relatives à son contrat d'assurance. L'Assureur peut demander à l'Assuré de fournir d'autres documents nécessaires au traitement du dossier de sinistre, tels que les photos du Bien endommagé ou des dommages subis par le Bien assuré.

(a) En cas de destruction ou d'endommagement d'un VAE ou NVEI assuré, le Souscripteur doit également présenter un devis d'un atelier spécialisé. Il doit y être indiqué en détail la cause, le type et l'ampleur de la réparation nécessaire. Le devis sera contrôlé et validé ou non sous 48 heures par l'Assureur.

(b) En cas de Vol, de Vol partiel ou de Vandalisme, la preuve du dépôt d'une plainte pénale auprès de la police doit être présentée à l'Assureur dans un délai de cinq jours ouvrés après sa survenance. Le numéro de série et/ou de marquage du cadre du VAE ou NVEI assuré doit être indiqué dans les preuves ou rapports susmentionnés.

(c) Dans le cas du Vol et du Vol partiel, l'Assureur peut exiger du Souscripteur qu'il se renseigne auprès du bureau local des objets perdus pour savoir si le VAE ou NVEI volé a été retrouvé et qu'il présente une attestation correspondante.

(2) Après la réparation du VAE ou NVEI, la facture de réparation détaillant les travaux effectués et le prix des pièces de rechange doit être présentée dans un délai d'un mois à compter de la date de la réparation. Le bien réparé doit être tenu à la disposition d'un expert pour inspection pendant une période d'un mois à compter de la date de présentation de la facture. Une fois la facture contrôlée et validée, l'Assureur remboursera à l'Assuré les coûts de réparation qui y sont mentionnés.

(3) En cas d'indemnisation sous forme d'une participation à l'acquisition d'un VAE ou NVEI de remplacement, le Souscripteur doit envoyer à l'Assureur, dans un délai d'un mois, une copie de la facture originale du VAE ou NVEI et/ou de l'Antivol référencé acheté(s) en remplacement, avec les mentions écrites relatives aux spécificités du nouveau VAE ou NVEI et/ou de l'Antivol référencé.

(4) Le Souscripteur doit se conformer aux instructions de l'Assureur concernant la prévention ou la minimisation du sinistre, dans la mesure du possible.

(5) SI L'ASSUREUR NE REMPLIT PAS UNE DES OBLIGATIONS PRÉVUES AU §7 ET QU'IL EN RÉSULTE UN PRÉJUDICE POUR L'ASSUREUR, CELUI-CI A PEUT PRÉTENDRE À UNE RÉDUCTION DE L'INDEMNISATION, À CONCURRENCE DU PRÉJUDICE QU'IL A SUBI.

TOUT RETARD DANS LA DECLARATION FRAPPE L'ASSUREUR DE DECHEANCE, A RAISON DU PREJUDICE SUBI PAR L'ASSUREUR, SAUF DANS TOUS LES

Document important à conserver précieusement.

CAS OU LE RETARD EST DU A UN CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE.

TOUTE FRAUDE, RETICENCE OU FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE DE LA PART DE L'ASSURE AYANT POUR BUT D'INDUIRE L'ASSUREUR EN ERREUR SUR LA DATE, LA NATURE, LES CAUSES, LES CIRCONSTANCES OU LES CONSEQUENCES D'UN SINISTRE ENTRAINE LA PERTE DE TOUT DROIT A INDEMNITE POUR CE SINISTRE, LA DECHEANCE EST EGALEMENT APPLIQUEE SI L'ASSURE UTILISE SCIEMENT DES DOCUMENTS INEXACTS COMME JUSTIFICATIFS.

§8 Lieu d'assurance

L'assurance est valable en France ainsi que pour les voyages temporaires (jusqu'à une durée maximale de six semaines) dans le monde entier.

§9 Mode de déclaration du Souscripteur

Les demandes de modification et les déclarations du Souscripteur sont - dans la mesure où aucune réglementation particulière n'est prévue - à effectuer par écrit, auprès de SFG, CS 30001 13106 Rousset Cedex, France.

Adresse mail : assurancevelo@sfg.fr

Numéro de Téléphone : 04 42 19 19 44

§10 Déclaration et modification du risque

(1) Déclaration du risque

TOUTE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE, OMISSION OU DÉCLARATION INEXACTE DES CIRCONSTANCES DU RISQUE PEUT CONDUIRE À LA RÉDUCTION DE L'INDEMNITÉ OU À LA NULLITÉ DU CONTRAT D'ASSURANCE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES L. 113-8 ET L. 113-9 DU CODE DES ASSURANCES.

(2) Modification et aggravation du risque

Le Souscripteur est tenu de déclarer à SFG en cours de contrat les circonstances nouvelles qui ont pour conséquences soit d'aggraver les risques soit d'en créer des nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les déclarations qui ont été faites (article L. 113-2 du Code des assurances).

SOUS PEINE DE DECHEANCE, LE SOUSCRIPTEUR DOIT, PAR LETTRE RECOMMANDEE, DECLARER LES NOUVELLES CIRCONSTANCES A SFG DANS LES 15 JOURS A COMPTER DU MOMENT OU IL EN A CONNAISSANCE.

Le Souscripteur est tenu de procéder à cette déclaration dès qu'il a connaissance de l'aggravation, ou à tout le moins dans un délai raisonnable et au plus tard dans les quinze jours où il a eu connaissance de l'aggravation du risque.

(3) Assurances cumulatives

Si les risques couverts par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, le Souscripteur doit en informer l'Assureur et lui donner le nom de l'assureur auprès duquel une autre assurance a été souscrite dès que cette information a été portée à sa connaissance et au plus tard lors de la déclaration du sinistre (article L. 121-4 du Code des assurances).

(4) Transfert de propriété du Bien assuré

En cas d'aliénation ou de cession du Bien assuré, le Souscripteur d'assurance ou l'acquéreur en informe l'Assureur afin que l'assurance continue de plein droit au profit de l'acquéreur à charge pour lui d'exécuter toutes les obligations dont le Souscripteur d'assurance était tenu vis-à-vis de l'Assureur en vertu du contrat. L'Assureur ou l'acquéreur peut résilier le contrat dans un délai de 3 mois à compter du jour où l'acquéreur a demandé le transfert de la police à son nom.

§11 Révision de la Cotisation

(1) La Cotisation est calculée sur des caractéristiques actuarielles d'assurance basée sur un nombre suffisant de risques similaires.

(2) L'Assureur se réserve la faculté de modifier le montant

de la Cotisation avec effet à la prochaine échéance :

- Si l'évolution des caractéristiques actuarielles venait à modifier la base de calcul ;

- Si les pouvoirs publics changeaient le montant des taxes.

(3) En cas d'augmentation de la Cotisation, celle-ci ne peut excéder le montant des Cotisations appliquées aux nouveaux contrats présentant les mêmes caractéristiques tarifaires et assurant une couverture identique.

(4) La révision de la Cotisation est communiquée au Souscripteur.

(5) En cas d'augmentation de la Cotisation, le Souscripteur est en droit de résilier le contrat d'assurance. Dans ce cas, l'Assureur conserve la portion de Cotisation qui aurait été due en l'absence de modification, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

(6) A défaut de résiliation dans un délai de 1 mois suivant la date à laquelle le Souscripteur a été informé de la modification de la Cotisation, la nouvelle Cotisation est considérée comme acceptée. La résiliation prend effet 1 mois après réception de la demande de résiliation.

§12 Renonciation

(1) Contrat cumulatif avec des garanties antérieures – article L. 112-10 du Code des assurances

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le nouveau contrat.

Si tel est le cas, Vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de quatorze jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- Vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- Vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- Vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du nouveau contrat, WERTGARANTIE SE sis Breite Straße 8 à D-30159 Hanovre, ou à votre interlocuteur SFG, dont le siège social est établi à Avenue Vacher, Rousset Parc Club Zone Industrielle de Rousset, 13790 Rousset, accompagné d'un document justifiant que Vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat. L'Assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

Si Vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans votre contrat.

(2) Vente à distance (article L. 112-2-1 du Code des assurances)

Dès lors que le contrat d'assurance a été conclu à distance (notamment dans le cadre d'une vente en ligne), et que vous avez conclu le contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, alors vous disposez d'un droit de renonciation sans avoir à donner d'explication ni à supporter de pénalité pendant un délai de quatorze jours calendaires. Ce délai commence à courir :

- Soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu ;

- Soit à compter du jour où vous avez reçu les conditions contractuelles et les informations si cette dernière date est postérieure à celle mentionnée ci-dessus.

Modèle de lettre destiné à exercer la faculté de renonciation en cas de vente à distance et à adresser à l'Assureur WERTGARANTIE SE sis Breite Straße 8 à D-30159 Hanovre, ou à votre interlocuteur SFG, dont le siège social est établi à Avenue Vacher, Rousset Parc Club Zone Industrielle de Rousset, 13790 Rousset :

« Je soussigné(e)..., [Nom, Prénom], domicilié(e) à (ville), déclare renoncer à mon contrat (numéro de contrat) souscrit le « XXX » en application des conditions de l'article L. 112-2-1 du Code des assurances (vente à distance). (Date, signature) ».

La prime d'assurance déjà réglée vous sera reversée dans un délai de 30 jours à compter de la réception du courrier de renonciation. Le droit de renonciation n'est pas valable lorsqu'un sinistre a d'ores et déjà été déclaré.

§13 Réclamations et plaintes

(1) En cas de difficultés lors de la conclusion du contrat ou pendant l'exécution de celui-ci, le Souscripteur a la possibilité d'adresser au préalable une réclamation à SFG, à l'adresse email plaintes@sfg.fr ou à l'adresse postale, CS 30001 13106 Rousset Cedex, France. Le Souscripteur a également la possibilité de joindre SFG par téléphone au 04 42 19 19 44 (ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 14h à 18h sauf jours fériés). Le département clientèle accuse réception de la réclamation dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation et apporte une réponse définitive dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la réclamation.

(2) Si la réponse donnée par le département clientèle ne le satisfait pas, le Souscripteur peut alors solliciter l'avis du Médiateur de l'Assurance (adresse postale : La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09 ; adresse web : <https://www.mediation-assurance.org>).

(3) Dans l'hypothèse où le Souscripteur d'assurance a conclu le présent contrat en ligne (par exemple par voie de notre page Web ou par e-mail), il a aussi la possibilité d'utiliser la plate-forme de Règlement en Ligne des Litiges (<http://ec.europa.eu/consumers/odr/>) créée par la Commission Européenne. Sa réclamation sera transmise à l'assureur. L'assureur peut le cas échéant recourir à une entité spécifique de Règlement Extrajudiciaire des Litiges pour résoudre le litige en cours.

Le Souscripteur garde en tout état de cause toujours la possibilité de saisir le juge par les voies ordinaires.

§14 Protection des données à caractère personnel

(1) Le Souscripteur est informé de l'existence et déclare accepter le traitement automatisé des données demandées par l'Assureur – WERTGARANTIE SE, représentée par sa direction, Breite Strasse 8, 30159 Hannover, Allemagne, Tél.: +49 (0)511 71280-123 – qui a la qualité de responsable de traitement, et/ou leurs mandataires et partenaires contractuels, qui est indispensable à la prise en compte de la proposition d'assurance ainsi qu'à la gestion de tout sinistre et pourront être transmises à leurs mandataires. Ces données recueillies par l'Assureur peuvent faire l'objet de traitements spécifiques et d'informations aux autorités compétentes dans le cadre de dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'assureur WERTGARANTIE SE a nommé KINAST Rechtswaltsgesellschaft mbH comme délégué à la protection des données, www.kinast.eu (veuillez appeler au 04 42 19 19 44 ou envoyer à l'adresse mail assurancevelo@sfg.fr pour toute demande concernant votre contrat, comme par exemple résiliation, rétractation, modification). Vous avez le droit de consulter le délégué à la protection des données sur toute question relative au traitement de vos données à caractère personnel et l'exercice de vos droits en matière de protection de données.

Document important à conserver précieusement.

(2) La transmission de données à des tiers est effectuée dans le cadre de l'exécution du contrat sur le fondement de la sous-traitance à l'intérieur du groupe, art. 28 du règlement général sur la protection des données « RGPD », dont les détails sont mentionnés sur le site www.wertgarantie.com sous la rubrique « Protection des données ».

(3) Les données collectées relèvent des catégories de données suivantes : données d'état civil (nom, prénom), coordonnées (postales et électroniques), numéros téléphoniques (fixe et/ou mobile), codes IBAN, toute indication nécessaire à la mise en œuvre des prestations liées à l'assurance, communiquée librement par le Souscripteur d'assurance. À défaut, celui-ci ne pourra pas bénéficier des prestations qui en sont l'objet.

(4) La durée du traitement correspond à la durée de validité de l'assurance dont bénéficient les Souscripteurs d'assurances. Au-delà de cette durée, les données peuvent faire l'objet d'une conservation sous forme d'archive pendant toute la durée de prescription légale.

(5) Le Souscripteur peut obtenir renseignement, rectification, effacement ou limitation, portabilité des données, opposition au traitement des informations le concernant en s'adressant par écrit et en joignant un justificatif d'identité auprès de l'assureur WERTGARANTIE SE ou de l'interlocuteur SFG CS 30001 13106 Rousset Cedex, France.

(6) Le Souscripteur peut aussi exercer son droit de réclamation auprès d'une autorité de protection des données compétente, ou auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy, TSA 80715, 75334 Paris Cedex 07, Tél. : 01 53 73 22 22, Fax : 01 53 73 22 00, www.cnil.fr.

§15 Dispositions générales

(1) Dans la mesure où aucune disposition dérogatoire n'est prévue par le présent contrat, les dispositions légales en vigueur s'appliquent. Aucun accord oral annexe n'est prévu.

(2) Prescription

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions prévues aux articles L. 114-1 à L. 114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L 114-1 du Code des assurances :

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance.

2. En cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'Assuré et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions de l'alinéa 2, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré. »

Article L. 114-2 du Code des assurances :

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Article L 114-3 du Code des assurances :

« Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Informations complémentaires :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L. 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code civil :

« La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription. »

Article 2241 du Code civil :

« La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure. »

Article 2242 du Code civil :

« L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. »

Article 2243 du Code civil :

« L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. »

Article 2244 du Code civil :

« Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée. »

Article 2245 du Code civil :

« L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers. »

Article 2246 du Code civil :

« L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

(3) Droit applicable et compétence juridictionnelle

Le présent contrat est régi par le droit français. Les litiges liés au contrat d'assurance seront de la compétence exclusive des tribunaux français.

§16 Dispositions du Code des assurances

Ces conditions générales font références à des dispositions du Code des assurances qui sont reproduites ci-après :

Article L113-8 : Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'Assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'Assuré a été sans influence sur le sinistre. Les primes payées demeurent alors acquises à l'Assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts. Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

Article L113-9 : L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'Assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance. Si elle est constatée avant tout sinistre, l'Assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'Assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus. Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

Article L114-1 : Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court : 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ; 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier. [...]

Article L114-2 : La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3 : Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Article L121-12 : L'Assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'Assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'Assureur. L'Assureur peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'Assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur. Par dérogation aux dispositions précédentes, l'Assureur n'a aucun recours contre les enfants, descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques, et généralement toute personne vivant habituellement au foyer de l'Assuré, sauf le cas de malveillance commise par une de ces personnes.

Article L121-14 : L'Assuré ne peut faire aucun délaissement des objets assurés, sauf convention contraire.



WERTGARANTIE SE
Boîte postale 64 29 | 30064 Hannover, Allemagne
Breite Straße 8 à D-30159 Hannover, Allemagne
www.wertgarantie.com

Conseil d'administration : Patrick Döring (Président), Udo Buermeyer, Susann Richter, Konrad Lehmann
Conseil de surveillance : Thomas Schröder

Tribunal d'instance de Hanovre HR B 208988 ;
N°TVA intracommunautaire : DE 285891545
Allemagne